

L'an deux mille vingt deux, le 23 mars 2022 à 9 heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Françoise DE ROFFIGNAC, Présidente, en visioconférence ZOOM. La séance était enregistrée.

Date de convocation : 14 mars 2022

Etaient présents en visioconférence : Mme Françoise DE ROFFIGNAC, M. Jean PROU, M. Jacky BOTTON, Mme Célia MONSEIGNE, M. Louis CAVALEIRO, Mme Michèle SAINTOUT, Mme Joëlle MARIE-REINE-SCIARD, M. Olivier ESCOTS, M. Philippe LABRIEUX, M. Cyril PENAUD

Etaient absents représentés : Mme Pascale GOT, pouvoir à Mme MONSEIGNE ; M. Stéphane LEBOT, représenté par Mme SAINTOUT ; Mme Lydia HERAUD, représentée par Mme MARIE-REINE-SCIARD ;

Etaient excusés : Mme Marie-Pierre QUENTIN, Mr Stéphane COTIER, Mme Virginie JOUVE, Mme Véronique HAMMERER, Mr Vincent BARRAUD

Etaient également présents : Mr Jean-Luc TROUVAT, Directeur du SMIDDEST, Mme Esther ALLONNEAU, assistante d'administration du SMIDDEST, Mme Nathalie BRICHE, du département de la Gironde, Mme Isabelle PREVOST, de la Région Nouvelle-Aquitaine

Secrétaire de séance : M. Cyril PENAUD

Membres en exercice : 16

Membres présents : 10

Suffrages exprimés : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

### Délibération N° 2022-02-23

#### Modification de l'acte constitutif de la Régie de Recettes du Phare de Cordouan

*Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;*

*Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

*Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;*

*Vu la délibération du Comité syndical en date du 11/07/2014 autorisant le Président à créer une régie en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 Mars 2022;*

*Vu l'acte constitutif de la régie de recette du phare de Cordouan en date du 8 avril 2016 ;*

Il est décidé à l'unanimité, et après en avoir débattu :

**Article 1** : de modifier l'acte constitutif de la régie de recette du phare de Cordouan afin de permettre les modes de perception suivants : numéraire, chèque, carte bancaire, virement. Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets d'entrée au phare, de tickets de caisse ou de factures ;

**Article 2** : d'autoriser Mme la Présidente à signer tout document et à effectuer toute démarche utile à l'organisation de cette régie.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, à Blaye, le 23 mars 2022

La Présidente  
Françoise DE ROFFIGNAC

**SMIDDEST**  
Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire  
13 rue St-Sulpice - 33290 BLAYE  
05.57.42.28.76 - contact@smiddest.fr  
Siret : 253 306 310 00058

